A.2 Surfaces d'assolement

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017** Interaction avec fiches : **A.1, A.3, A.12, C.1**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Stratégie de développement territorial

1.1 : Créer les conditions favorables pour une agriculture diversifiée et compétitive

1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône

3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature

Instances

Responsable: SDT

Concernées: • Confédération

Canton: OCCR3, SCA, SEN, SFCEP

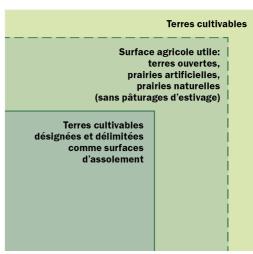
• Commune(s): Toutes

· Autres: Organisations agricoles

Contexte

Le développement territorial vise une utilisation mesurée du sol, afin notamment de conserver suffisamment de bonnes terres cultivables et ainsi contribuer à garantir la base d'approvisionnement de la Suisse. Dans ce but, et dans l'optique de contenir le développement des infrastructures et de l'urbanisation, il y a lieu de protéger les terres dont l'aptitude agricole est la meilleure, notamment en les classant en surfaces d'assolement (SDA). Selon l'art. 26 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les SDA se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables.

Schéma adapté de celui de l'ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement, Aide à la mise en œuvre, 2006



Au niveau fédéral, la protection des meilleures terres cultivables s'inscrit dans une politique de développement durable, dont le principe figure dans la Constitution fédérale. Afin de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, au sens de l'art. 1 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), le Conseil fédéral a décidé le Plan sectoriel SDA (PS-SDA) le 8 avril 1992. Le PS-SDA contribue également à la protection quantitative des sols, à la préservation à long terme de bonnes terres cultivables, et au maintien des espaces verts entre les constructions.

Préserver les terres cultivables fertiles est d'ailleurs un des points stratégiques définis dans la Politique agricole, car la production agricole et la fourniture des prestations d'intérêt public reposent sur cette ressource essentielle. Or, des surfaces considérables continuent de disparaître, en particulier au profit de l'habitat et

A.2 Surfaces d'assolement

des infrastructures. Le Conseil fédéral a ainsi fixé, pour l'ensemble du territoire suisse, l'étendue des SDA à garantir et a déterminé leur répartition entre les cantons conformément à l'art. 29 OAT. Les terres classées en SDA bénéficient ainsi d'une protection renforcée.

Le canton du Valais a, d'entente avec les communes concernées et conformément à l'art. 28 OAT, circonscrit les 7'350 ha qui lui ont été attribués à travers le PS-SDA et les a reportés sur des cartes. Il doit, conformément au PS-SDA, garantir ces surfaces par des mesures d'aménagement du territoire malgré la pression toujours plus forte exercée, notamment, par le développement des infrastructures et de l'urbanisation. Une partie des SDA inventoriées est cependant toujours classée en zone à bâtir non construite, en zone d'extraction de matériaux, ou encore en zone d'affectation différée, et n'est donc pas garantie à long terme. Selon la dernière mise à jour des données transmise à la Confédération en date du 30.09.2012, le bilan total est de 7'343 ha de SDA, avec un peu plus de 200 ha de SDA en conflit avec d'autres utilisations et une vingtaine d'hectares de pertes de SDA liées à des grands projets d'infrastructures d'importance nationale (A9, NLFA et troisième correction du Rhône). Une nouvelle mise à jour des données et un réexamen global de la situation des SDA ont été entrepris, en lien notamment avec la réalisation du projet de troisième correction du Rhône et le dimensionnement des zones à bâtir. Cette démarche doit également être coordonnée avec les discussions en cours au niveau national, en particulier dans le cadre de la révision du PS-SDA.

La préservation des bonnes terres agricoles revêt, pour le canton du Valais, une importance stratégique particulière étant donné la contribution du secteur agricole à l'économie valaisanne. Au-delà du but initial qui consistait à assurer l'approvisionnement du pays en cas de crise grave (p.ex. accidents écologiques, guerres, perturbations climatiques), l'aspect de la protection durable des sols de bonne qualité, facilement exploitables, doit dorénavant être mis en évidence si le canton du Valais veut maintenir de bonnes conditions de production pour son agriculture. Finalement, la pression de l'urbanisation toujours plus forte sur les terres agricoles ainsi que la réalisation de grands projets publics ou privés nécessitent une grande attention du Canton sur la question du maintien de bonnes terres agricoles. Le Canton encourage des réflexions à l'échelle supracommunale, régionale ou encore des agglomérations concernant les SDA pour résoudre la question des compensations lors de grands projets.

Le Canton doit ainsi montrer comment il entend sauvegarder les bonnes terres agricoles à long terme, en particulier les SDA. Il est ainsi indispensable d'inclure activement les SDA, leurs compensations, ainsi que la réhabilitation de surfaces agricoles dégradées ou la récupération de nouvelles surfaces dans les réflexions sur le territoire valaisan.

Coordination

Principes

- 1. Préserver les SDA et leur qualité afin de maintenir la protection des meilleures terres cultivables à disposition sur le plan cantonal et garantir le quota cantonal de SDA selon le PS-SDA.
- 2. Affecter les SDA à la zone agricole.
- 3. Considérer à titre exceptionnel comme SDA certaines surfaces situées en zone d'affectation différée, en zone d'extraction et de dépôt de matériaux, ainsi que sur des terrains de golf, en surfaces de compensation écologique et dans l'espace réservé aux eaux, pour autant qu'elles respectent les critères de qualité SDA.
- 4. Rechercher, en cas de réalisation de mesures de compensation écologique, des solutions compatibles avec le maintien de la qualité SDA et la reconnaissance comme surface de promotion de la biodiversité au sens de la législation agricole, en collaboration avec les exploitants.
- 5. Autoriser uniquement de nouvelles emprises sur les SDA aux conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT et/ou lorsqu'il a été évalué, dans le cadre d'une pesée des intérêts, qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable.

A.2 Surfaces d'assolement

- 6. Compenser entièrement toute emprise sur des SDA par des surfaces qui répondent ou peuvent y répondre dans un délai d'un an aux critères de qualité SDA, sur le plan communal ou, en accord avec le service en charge de l'aménagement du territoire et toutes les communes concernées, dans le cadre d'une démarche supracommunale ou cantonale. Ce principe s'applique également aux SDA définies dans le principe 3 et qui ne répondraient plus aux critères de qualité SDA.
- 7. Solliciter, en dernier ressort et après avoir examiné systématiquement les possibilités de compensation, la diminution de la quote-part cantonale des SDA et l'adaptation du plan sectoriel en fonction des pertes de SDA consécutives à des projets de la Confédération ou considérés comme d'importance nationale.
- 8. Examiner les possibilités de réhabilitation de surfaces agricoles dégradées ou de récupération de nouvelles surfaces lors de la recherche de surfaces de compensation.

Marche à suivre

Le canton:

- a) veille au maintien durable des meilleures terres agricoles et au respect du quota cantonal de SDA fixé par la Confédération ;
- b) tient à jour l'inventaire cantonal des SDA;
- c) veille à ce que les SDA soient classées en zones agricoles (art. 30 OAT);
- d) informe en temps utile la Confédération de toute réduction des SDA de plus de 3 ha (art. 46 OAT);
- e) suit les modifications que peuvent subir les SDA quant à leur emplacement, leur étendue et leur qualité, et renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial sur ces modifications (art. 30 OAT).

Les communes:

- a) s'informent auprès du service en charge de l'aménagement du territoire, préalablement à toute démarche de planification, de l'état des SDA sur leur territoire ;
- b) prennent les mesures d'aménagement du territoire (p.ex. classement en zone agricole, établissement d'une réglementation spécifique) nécessaires à la préservation qualitative et quantitative des SDA;
- c) justifient toute nouvelle emprise sur les SDA et proposent des compensations de surfaces de qualité équivalentes dans le dossier soumis à l'autorité compétente ;
- d) veillent à la préservation de la qualité des SDA et interdisent toute intervention pouvant amener à leur dégradation.

Documentation

SDT, Notice méthodologique - Classement des sols en surfaces d'assolement (SDA), 2016

ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA - Aide à la mise en œuvre, 2006

GRB, ARW, Zones agricoles - Conflits avec les terres agricoles et viticoles, SAT, 1996

ARE, OFAG, Plan sectoriel des surfaces d'assolements (SDA), 1992/1997